



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

# **INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS AU CANADA**

## **1986**

**DIRECTION DE LA  
POLITIQUE, DES PROGRAMMES  
ET DE LA RECHERCHE**

**SECTION DE LA RECHERCHE**

**Canada**

**INDEMNISATION DES VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS  
AU CANADA  
1986**

**Ministère de la Justice du Canada  
Direction de la politique, des  
programmes et de la recherche  
Section de la recherche  
Mars 1988**

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, s'adresser à :  
Communications et affaires publiques  
Ministère de la Justice du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue : J22-6/1986  
ISBN : 0-662-55888-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-506

Le présent document repose sur les données transmises au ministère de la Justice du Canada par les organismes responsables des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans chaque province et territoire.

Ce rapport est l'oeuvre de Carolina Giliberti, criminologue chercheuse à la Sous-direction de la recherche et du développement. L'auteur tient à souligner avec reconnaissance le travail de Catherine Kane qui a rendu possible la réalisation de ce document. Toutefois, elle assume la responsabilité pour toute erreur ou omission.

Cet ouvrage peut être reproduit à des fins non commerciales, dans la mesure où son auteure est dûment reconnue, avec l'autorisation du ministre des Approvisionnement et Services.

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE UN

#### DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS AU CANADA

APERÇU .....	1
ADMINISTRATION .....	5
ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES DE PARTAGE DES COÛTS .....	8
MOTIFS D'INDEMNISATION/DOMMAGES INDEMNISABLES .....	11
DEMANDE D'INDEMNISATION ET ADMISSIBILITÉ .....	15
Personnes admissibles .....	15
Délais .....	17
Culpabilité de la victime .....	17
Coopération avec la police .....	18
Preuve du dommage subi .....	18
INDEMNISATION .....	19
Modalités de versement .....	19
Dommages indemnisables .....	20
Frais médicaux, hospitaliers et dentaires; frais de réadaptation et autres dépenses .....	21
Douleur et souffrance .....	22
Montant de l'indemnité .....	23
Seuils minimums et maximums des indemnités .....	24
Montants déductibles .....	27
RECOURS CIVIL .....	28
RÉVISION ET APPEL .....	28

### PARTIE DEUX

#### STATISTIQUES SUR LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES, REJETÉES ET APPROUVÉES .....	32
Nombre de demandes reçues .....	32
Nombre de demandes rejetées et approuvées .....	36
CRIMES AYANT DONNÉ LIEU À UNE INDEMNISATION .....	40
MONTANTS VERSÉS .....	45

## LISTE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

### TABLEAU 1

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (PAR PROVINCE) .....	3
---	---

### TABLEAU 2

PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS AU CANADA .....	6
--	---

### TABLEAU 3

INFRACTIONS AU <u>CODE CRIMINEL</u> FAISANT L'OBJET D'UN PARTAGE DES COÛTS .....	13
---	----

### TABLEAU 4

VERSEMENTS MAXIMUMS (1987) .....	25
----------------------------------	----

### TABLEAU 5

STATISTIQUES SUR LE NOMBRE ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION DANS LE CADRE DES PROGRAMMES PROVINCIAUX DE 1980-1981 À 1985-1986 .....	33
--	----

### TABLEAU 6

NOMBRE DE DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES EN 1984-1985 ET 1985-1986; VARIATION EN POURCENTAGE PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (PAR PROVINCE) .....	37
---	----

### GRAPHIQUE 1

NOMBRE DE DEMANDES REÇUES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION AU CANADA AU COURS DES EXERCICES FINANCIERS COMPRIS ENTRE 1983-1984 ET 1985-1986 .....	38
---	----

GRAPHIQUE 2

NOMBRE D'INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES  
D'INDEMNISATION AU CANADA AU COURS DES EXERCICES  
FINANCIERS COMPRIS ENTRE 1983-1984 ET 1985-1986 ..... 39

TABLEAU 7

NOMBRE DE CAS AYANT DONNÉ DROIT À UNE INDEMNISATION ET  
RÉPARTITION EN POURCENTAGE SELON LA NATURE DE  
L'INFRACTION DE 1980-1981 À 1985-1986 (PAR PROVINCE) ..... 42

TABLEAU 8

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS SELON LA  
POPULATION DE LA PROVINCE DE 1980-1981 À 1985-1986 ..... 47

GRAPHIQUE 3

RAPPORT ENTRE LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES ET  
PROVINCIALES ET LE TOTAL DES INDEMNITÉS VERSÉES DE  
1980-1981 À 1985-1986 ..... 52

TABLEAU 9

CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES AUX PROGRAMMES D'INDEMNISATION,  
SELON LE MONTANT TOTAL VERSÉ PAR PROVINCE  
DE 1980-1981 À 1985-1986 ..... 53

TABLEAU 10

MOYENNE DES INDEMNITÉS VERSÉES (PAR PROVINCE) DE  
1983-1984 À 1985-1986 ..... 56

## PARTIE UN

### DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS AU CANADA

#### APERÇU

Le présent document vise à donner un aperçu des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels au Canada. La première partie traite des principaux éléments des programmes tels que les ententes de partage des coûts conclues avec le gouvernement fédéral et les critères d'admissibilité. Dans la deuxième partie, dont le titre est "Statistiques sur les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels", on fait état du nombre de demandes reçues, rejetées et approuvées, des catégories d'infraction ayant donné lieu à une indemnisation et des montants versés.

A l'heure actuelle, des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont en place dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard.<sup>1</sup> En vertu de ces programmes, une indemnité est accordée lorsqu'une personne est blessée ou tuée par suite de la perpétration d'un acte criminel commis par une autre personne, en prévenant la perpétration d'une infraction ou encore en procédant à l'arrestation d'une personne qui enfreint ou qui est soupçonnée d'enfreindre une loi. Les gouvernements fédéraux et provinciaux se partagent les coûts inhérents à ces programmes.

---

<sup>1</sup> Le ministère de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard procède actuellement à l'élaboration d'un programme d'aide aux victimes dont un des volets porte sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.



La première loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels a été adoptée en Saskatchewan en 1967. L'Ontario, Terre-Neuve et l'Alberta n'ont pas tardé à l'imiter. Dans les années 1970, des lois similaires ont été adoptées au Québec, au Manitoba, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. La Nouvelle-Écosse a fait de même en 1971, mais ce n'est qu'en mai 1981 que cette loi est entrée en vigueur. Le tableau 1 dresse la liste des dates d'entrée en vigueur des lois sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels au Canada.

Les programmes d'indemnisation provinciaux sont destinés à compenser les pertes financières subies par les victimes de crimes avec violence. Les personnes à charge des victimes d'actes criminels et les personnes responsables du soutien de ces dernières peuvent également présenter une demande à cette fin. En vertu de ces programmes, une indemnité peut être attribuée relativement aux pertes subies par suite d'une blessure infligée à la victime, de son décès ou de son incapacité; à l'entretien d'un enfant engendré lors d'une agression sexuelle; aux pertes subies par les personnes à charge de la victime à la suite de son décès ainsi qu'à l'égard de toute autre dépense jugée raisonnable par l'autorité saisie de la demande. Dans certaines provinces, la victime peut être indemnisée de la douleur et de la souffrance découlant de l'acte criminel.

En général, la loi qui autorise la création du programme dresse la liste des crimes pouvant faire l'objet d'une indemnisation. Ces crimes sont généralement de nature violente.

TABLEAU 1

## DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (PAR PROVINCE)

Province	Titre de la loi	Date d'entrée en vigueur	Signature de l'entente fédérale-provinciale de partage des coûts
Terre-Neuve	<u>The Criminal Injuries Compensation Act</u>	4 mars 1969	1er janv. 1975
Nouvelle-Écosse	<u>Compensation for Victims of Crime Act</u>	12 mai 1981	14 janv. 1982
Nouveau Brunswick	<u>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</u>	15 nov. 1971	1er janv. 1973
Québec	<u>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</u>	1er mars 1972	1er déc. 1974
Ontario	<u>Loi sur la mise en application de la Loi d'indemnisation (1)</u> <u>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</u>	1er avril 1968 1er sept. 1971	1er janv. 1973
Manitoba	<u>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</u>	16 juillet 1970	1er janv. 1973
Saskatchewan	<u>The Criminal Injuries Compensation Act</u>	1er sept. 1967	1er janv. 1973
Alberta	<u>The Criminal Injuries Compensation Act</u>	1er oct. 1969	1er janv. 1976
Colombie-Britannique	<u>The Criminal Injuries Compensation Act</u>	1er juillet 1972	1er janv. 1973

(1) En vertu de la Loi sur la mise en application de la Loi d'indemnisation de 1967, une personne qui était blessée ou qui trouvait la mort en portant secours à un agent de la paix avait droit à une indemnité. En 1969, la Loi a été modifiée de manière à ce que toutes les victimes de crimes avec violence puissent être indemnisées.

TABLEAU 1 (SUITE)

Province	Titre de la loi	Date d'entrée en vigueur	Signature de l'entente fédérale-provinciale de partage des coûts
Yukon	<u>Compensation for the Victims of Crime Ordinance</u>	1er avril 1975	1er juin 1975
Territoires du Nord-Ouest	<u>Criminal Injuries Compensation Ordinance</u>	9 fév. 1973	1er juin 1975

## ADMINISTRATION

L'organisme chargé de l'administration de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels varie selon la province. L'Alberta, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et Terre-Neuve ont créé des commissions indépendantes aux fins de l'indemnisation des victimes. En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et au Yukon, des organismes similaires ont également été mis sur pied bien que leurs structures administratives soient fondées sur celle de la Commission des accidents du travail. Au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest, les demandes d'indemnisation sont présentées au ministère de la Justice qui les soumet à la décision d'un juge. Le nom et l'adresse de l'organisme, de la commission ou du ministère chargé de l'administration de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels figurent au tableau 2.

Les indemnités et l'administration du programme sont financées à même les deniers publics de chaque province. En vertu d'une entente de partage des coûts avec le gouvernement fédéral, la province ou le territoire recouvre une partie des sommes engagées en présentant chaque année une demande de remboursement au ministère de la Justice du Canada.

TABLEAU 2

PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS AU CANADA

<u>Province</u>	<u>Organisme responsable</u>	<u>Adresse</u>
Terre-Neuve	The Newfoundland Crimes Compensation Board Président : M. F. O'Dea	P.O. Box 5955 319 Duckworth St. St-Jean (Terre-Neuve) A1C 1G9
	Ministère de la Justice Division de l'adminis- tration générale	Confederation Building St-Jean (Terre-Neuve) A1C 5T7
Nouvelle- Écosse	Criminal Injuries Compensation Board Président : M. D. Waterbury	P.O. Box 985 1 600 Hollis St. Halifax (N.-É.) B3J 2V9
Nouveau- Brunswick	Ministère de la Justice Division de l'application des lois Avocat général: M. E. Westhaver	C.P. 6 000 Immeuble Centennial Frédéricton (N.-B.) E3B 5H1
Québec	Commission de la santé et et de la sécurité du travail Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels Directrice: Mme Rollande Couture	1199, rue Bleury Montréal (Québec) H3B 3J1
Ontario	Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels Présidente: Mme M. Scrivener	439 University Ave. 17ième étage Toronto (Ontario) M5G 1Y8
Manitoba	Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels Présidente: Mme Anne Lovell	101-696, avenue Portage Winnipeg (Manitoba) R3G 0M6

TABLEAU 2 (SUITE)

<u>Province</u>	<u>Organisme responsable</u>	<u>Adresse</u>
Saskatchewan	The Criminal Injuries Board Président: M. M. Chernesky	Provincial Office Building 122-3rd Ave. N. Saskatoon (Sask.) S7K 2H6
Alberta	The Crime Compensation Board Président: M. B.B. Masse	10365 97th St. Edmonton (Alberta) T2J 3W7
Colombie-Britannique	The Workers Compensation Board Président: M. L. Timmofee	6951 Westminster H.W. Richmond (C.-B.) V7C 1C9
Yukon	The Workers Compensation Board	Suite 300 4110-4th Ave. Whitehorse (Yukon) Y1A 4N7
Territoires du Nord-Ouest	Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	P.O. Box 1320 Yellowknife (T.-N.-O.) X1A 2L9

## ENTENTES FÉDÉRALES-PROVINCIALES DE PARTAGE DES COÛTS

En 1973, le gouvernement fédéral a conclu des ententes avec les provinces prévoyant le partage des coûts des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui visent à offrir une aide financière aux innocentes victimes d'actes de violence. Des ententes signées avec six provinces (la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve) sont entrées en vigueur le 1er janvier 1973. Depuis lors, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, le Québec et la Nouvelle-Écosse ont conclu des ententes similaires avec le gouvernement fédéral. A l'heure actuelle, des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont offerts dans toutes les provinces, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard.

En vertu de l'entente de partage des coûts de 1973, le gouvernement fédéral contribuait 0,05 \$ par habitant de la province ou 90 % du montant total versé par la province à titre d'indemnité, si ce montant est inférieur.

En 1977, les ententes ont été révisées de façon à prévoir une contribution correspondant au plus élevé des montants suivants: 0,10 \$ par habitant ou 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 50 % du montant total versé par la province à titre d'indemnité<sup>1</sup>. Toutefois, les provinces ont la possibilité de revenir à la formule initiale si celle-ci leur est plus profitable. Au moment de la rédaction de ce document, la formule de partage des coûts de 1977 était toujours en vigueur, bien qu'une révision de cette entente fasse actuellement l'objet de négociations avec les provinces.

---

1 Le ministère de la Justice renégocie actuellement les ententes de partage des coûts des programmes provinciaux d'indemnisation des victimes. La proposition avancée par le fédéral répond à plusieurs recommandations faites par le Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, dont celles portant sur une augmentation substantielle de la contribution fédérale à ces programmes et sur la création de Fonds d'aide aux victimes aux fins d'aider les provinces à venir en aide à un plus grand nombre de victimes.

Des ententes spéciales de partage des coûts ont été prévues pour les territoires. Dans le cas du Yukon, le gouvernement fédéral rembourse 75 % de l'indemnité versée, sous réserve de certains plafonds quant au montant qui peut être attribué à une même personne. Pour ce qui est des Territoires du Nord-Ouest, une nouvelle entente de partage des coûts est entrée en vigueur en 1980, avec effet rétroactif à l'exercice 1977-1978. En vertu de cette entente, la contribution du gouvernement fédéral est fixée à 90 % des premiers 15 000 \$ d'indemnité versée, à 75 % de la tranche de 15 000 \$ suivante, à 50 % de la tranche de 50 000 \$ suivante et à 40 % de tous les montants supérieurs à 80 000 \$.

Ces ententes renferment également un certain nombre de conditions non financières destinées à assurer un certain degré d'uniformité dans les programmes d'indemnisation des victimes au Canada.

Ces conditions non financières prévues dans l'entente de partage des coûts sont les suivantes :

- Une indemnité sera versée lorsqu'une personne est blessée ou tuée par suite de la perpétration d'un acte criminel dont elle n'est pas l'auteur, en tentant, par des moyens légitimes, d'assurer l'application des lois fédérales ou de prêter assistance à cet égard;
- L'indemnisation est généralement refusée si la victime est responsable des événements malheureux qui se sont produits.



- Si la victime est décédée par suite de la perpétration du crime, l'indemnité est versée en son nom à ses personnes à charge ou à la personne chargée de subvenir à leurs besoins.
  
- Une indemnité sera attribuée a) pour les dépenses engagées par suite du décès de la victime ou d'une blessure infligée à celle-ci; b) pour les pertes monétaires ou les dommages attribuables à l'incapacité de travailler de la victime; c) pour les pertes monétaires ou les dommages subis par les personnes à charge de la victime en cas de décès de cette dernière; d) pour l'entretien d'un enfant engendré lors d'une agression sexuelle; e) pour d'autres pertes monétaires ou dommages; f) pour la douleur et la souffrance de la victime; g) dans les demandes qui font suite à l'aide apportée à un agent de la paix; h) pour tous les dommages-intérêts qui peuvent être recouverts par action en justice, à l'exception des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.
  
- Le lieu de résidence ne peut servir de justification au refus de l'indemnisation.
  
- Au moment de déterminer le montant de l'indemnité, toute autre prestation reçue ou à recevoir est prise en considération.
  
- Les provinces et les territoires sont tenus de présenter chaque année l'état financier vérifié des montants versés à titre d'indemnité.
  
- Les provinces et les territoires doivent faire connaître leur régime d'indemnisation dans leurs juridictions respectives.

- Toute modification à la liste des crimes donnant lieu à une indemnisation (environ 40), laquelle est annexée à chaque entente, doit être approuvée par les deux parties.
  
- Les conditions financières peuvent faire l'objet d'un examen par les parties intéressées tous les trois ans à la fin de l'année financière.

### **MOTIFS D'INDEMNISATION/DOMMAGES INDEMNISABLES**

Une indemnisation peut être accordée dans les trois cas suivants:

- a) lorsqu'une personne est blessée ou tuée en procédant à une arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix à cette fin;
  
- b) lorsqu'une personne est blessée ou tuée en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou encore en prêtant assistance à un agent de la paix à cette fin;
  
- c) lorsqu'une innocente victime d'acte criminel est blessée ou tuée dans des circonstances autres que celles mentionnées en a) ou b).

En général, les crimes donnant lieu à une indemnisation sont de nature violente. Ces infractions figurent sur une liste annexée à la loi provinciale ou encore sont énumérées dans la loi subordonnée comprise dans les règlements. L'Ontario est la seule province à ne pas avoir dressé une telle liste.

Les ententes fédérales-provinciales en la matière renferment une liste des infractions pouvant faire l'objet d'un partage des coûts. Ces infractions sont énumérées au tableau 3.

Certains crimes non mentionnés dans l'entente fédérale- provinciale peuvent donner lieu à une indemnisation en cas de décès ou de blessure. Toutefois, de telles indemnisations ne feraient pas l'objet d'un partage des coûts. Par exemple, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan peuvent verser des indemnités à la suite d'une fausse couche. Au Québec, la victime de voies de fait au moyen d'un véhicule à moteur peut obtenir une somme d'argent à titre de dédommagement. L'inceste, la grossière indécence, la négligence criminelle dans l'opération d'un véhicule à moteur, la conduite avec facultés affaiblies, ainsi que la conduite avec un taux d'alcool dans le sang dépassant 0,80 mg constituent des infractions pouvant donner lieu à une indemnisation en Saskatchewan. L'Alberta dédommage le conjoint de la victime si son décès est attribuable à une conduite dangereuse, à la conduite avec facultés affaiblies et à la négligence criminelle dans l'opération d'un véhicule à moteur. Dans les Territoires du Nord-Ouest, une indemnité peut être accordée à la victime dans les cas de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule, de conduite sous l'influence de l'alcool ou des drogues et de conduite avec un taux d'alcool dans le sang dépassant 0,80 mg. En Ontario, la loi renferme une disposition générale en vertu de laquelle une victime de crime avec violence peut recevoir une indemnité s'il s'agit d'une infraction prévue au Code criminel. Cela ne s'applique toutefois pas aux infractions relatives à l'utilisation d'un véhicule à moteur sauf dans le cas de voies de fait commises au moyen d'un tel véhicule.

TABLEAU 3

INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL FAISANT  
L'OBJET D'UN PARTAGE DES COÛTS

<u>Catégorie</u>	<u>Infraction</u>	<u>Article du Code</u>	
Homicide	Meurtre	218	
	Homicide involontaire coupable	219	
	Tentative de meurtre	222	
Infractions d'ordre sexuel	Agression sexuelle	246.1	
	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions	246.2	
	Agression sexuelle grave	246.3	
Voies de fait	Voies de fait	245	
	Agression armée ou infliction de lésions	245.1	
	Voies de fait graves	245.2	
	Infliction illégale de lésions	245.3	
	Voies de fait contre un agent de la paix	246	
	Le fait de causer intentionnellement des lésions	228	
	Le fait d'administrer un poison	229	
	Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	230	
	Le fait de tendre des trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions	231	
	Le fait de nuire au moyen de transport	232	
	Vol qualifié	303	
	Armes	Omission de prendre des précautions raisonnables à l'égard des substances explosives causant la mort ou des blessures	78

TABLEAU 3 (SUITE)

<u>Catégorie</u>	<u>Infraction</u>	<u>Article du Code</u>
Armes (suite)	Utilisation de substances explosives, avec intention de causer la mort ou des blessures graves	79
	Usage dangereux d'armes à feu	84
Autres infractions	Détournement d'aéronefs	76.1
	Actes portant atteinte à la sécurité d'un aéronef en vol	76.2
	Transport, à bord d'un aéronef civil, d'armes offensives ou de substances explosives	76.3
	Nuisance publique causant des dommages	176
	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	197
	Abandon d'un enfant	200
	Le fait de causer la mort par négligence criminelle	203
	Enlèvement	247(1)
	Séquestration illégale	247(2)
	Intimidation par la violence	381(1)(2)
	Participation à une émeute	66
	Méfaisants causant un danger réel pour la vie d'autrui	387.2
	Crime d'incendie	389
	Le fait de causer un incendie entraînant la mort	392
	Fausse alerte d'incendie	393

N.B. L'annexe A des ententes fédérales-provinciales de partage des coûts dresse la liste des infractions prévues au Code criminel en 1973. Cette liste des infractions qui font actuellement l'objet d'un partage des coûts est présentée à titre indicatif seulement. L'annexe A sera modifiée sous peu afin de refléter les récentes modifications qui ont été apportées au Code.

Dans toutes les provinces, une indemnité est prévue à l'intention des "bons Samaritains", c'est-à-dire lorsqu'une personne est blessée ou décédée par suite de l'arrestation ou de la tentative d'arrestation d'une personne qui enfreint ou qui est soupçonnée d'enfreindre la loi, ou encore par suite de l'aide apportée à un agent de la paix à cette fin. Les lois provinciales, à l'exception de celles de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, exigent que l'arrestation s'effectue conformément à la loi. Partout sauf en Alberta, en Ontario et au Nouveau- Brunswick, le bon Samaritain qui tente de prévenir la perpétration d'un acte criminel ou collabore avec un agent de la paix à cet effet, est tenu de respecter la loi. La loi albertaine renferme une disposition explicite aux fins de l'indemnisation d'une innocente victime blessée ou tuée dans de telles circonstances.

## **DEMANDE D'INDEMNISATION ET ADMISSIBILITÉ**

### **Personnes admissibles**

Une demande d'indemnisation peut être présentée par la victime ou en son nom, conformément aux lois provinciales ou territoriales. En cas de décès de la victime, les personnes à charge ou leurs représentants peuvent faire une telle demande.

On entend généralement par personnes à charge, notion définie dans la loi d'habilitation, les personnes dont le soutien est assuré entièrement ou en partie par la victime. Cela comprend les membres de la famille de la victime et les personnes qui agissent in loco parentis à son égard. Le statut des conjoints de fait diffère d'une province à l'autre, selon ce que l'on entend par "conjoint". Par exemple, en Nouvelle-Écosse, au Québec et au Manitoba, un tel statut est conféré si les deux

personnes cohabitent en tant que mari et femme et s'ils sont ainsi reconnus dans la communauté. En Ontario, il est nécessaire que le couple ait vécu ensemble pendant cinq ans ou que leur relation dure depuis un certain temps et qu'un enfant soit né de cette union. Le Manitoba émet une condition supplémentaire selon laquelle il doit y avoir un empêchement d'ordre juridique au mariage. En Alberta, le couple doit cohabiter pendant cinq ans ou pendant deux ans, si un enfant est né de leur union. En Colombie-Britannique, les conjoints de fait doivent vivre ensemble pendant deux ans pour être reconnus devant la loi. Il n'est pas fait explicitement mention de l'union de fait dans la législation de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan.

Dans toutes les provinces, un agent de la paix qui est blessé ou tué dans l'exercice de ses fonctions a droit à une indemnisation en vertu des régimes d'assurance relatifs à la santé et à la sécurité du travail. Ces régimes s'appliquent aux pertes financières, aux pertes subies par suite d'une incapacité et à d'autres dépenses connexes. De plus, les agents de la paix peuvent bénéficier des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta. En général, ces indemnités ne visent que les douleurs et les souffrances, et ne peuvent faire double emploi avec un autre régime d'indemnisation. Les agents de la paix sont exclus des programmes d'indemnisation à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Colombie-Britannique et dans les territoires.

## Délais

Dans toutes les provinces à l'exception du Manitoba, la demande doit être présentée dans l'année qui suit la perpétration du crime. Au Manitoba, le requérant dispose d'un délai de deux ans. En vertu des lois provinciales, la période prescrite à cette fin peut être prolongée avant que le délai ne soit expiré ou à titre rétroactif si des motifs raisonnables sont invoqués. La prolongation serait justifiée, entre autres, si le requérant ignorait l'existence du programme ou si un retard était attribuable à l'attente de la décision judiciaire ou à l'incapacité de la victime. En général, la décision de prolonger la période prévue pour présenter une demande est laissée à la discrétion de la commission.

## Culpabilité de la victime

En vertu des lois provinciales, on tient compte du comportement de la victime dans l'étude de la demande si celui-ci a entraîné, directement ou non, les blessures ou le décès de la victime. Au Québec et en Colombie-Britannique, la victime se verra refuser une prestation si elle est reconnue coupable d'une faute grave (au Québec et au Manitoba, la culpabilité de la victime peut justifier le refus de l'indemnisation. Cependant, si la gravité de la faute ne justifie pas un tel refus, l'indemnisation sera accordée intégralement). Au Yukon, la victime peut être indemnisée en dépit de sa culpabilité. Toutefois, le montant de l'indemnité peut être réduit en proportion de la gravité de la faute commise.

Les auteurs d'un crime (et leurs complices) ne sont pas admissibles aux programmes d'indemnisation. En outre, dans toutes les provinces, aucune indemnité ne sera accordée (en vertu de la politique ou de la loi) s'il est possible que l'agresseur en tire



profit. Par exemple, la demande sera refusée si l'agresseur et la victime vivent ensemble. Par conséquent, la victime de violence conjugale qui continue à cohabiter avec son conjoint après la perpétration de l'acte criminel ne pourrait être indemnisée.

### **Coopération avec la police**

On s'attend à ce que les requérants signalent un crime à la police dans un délai raisonnable. Cela est exigé par la loi dans les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta tandis que les autres provinces ont élaboré une politique à cet égard. De plus, la victime est censée collaborer de façon raisonnable avec les autorités chargées de l'exécution de la loi aux fins de l'arrestation du contrevenant. Cependant, cette dernière condition constitue une obligation légale seulement en Ontario et au Manitoba.

### **Preuve du dommage subi**

Le requérant doit être en mesure de prouver à la Commission ou au juge saisi de la demande que la blessure ou le décès est attribuable à la perpétration de l'acte criminel, conformément à la loi d'habilitation. Toutefois, le requérant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable le bien-fondé de la demande. Le principe de la prépondérance des probabilités sera plutôt invoqué à cette fin.

La condamnation du contrevenant prouve habituellement que le crime a eu lieu mais cela ne garantit pas le droit à l'indemnisation puisque la victime pourrait être responsable en partie du tort qu'elle a subi. De plus, il n'est pas nécessaire que le contrevenant soit condamné pour que la victime soit indemnisée. Souvent, le contrevenant reste introuvable, ou peut être acquitté ou condamné pour une autre infraction.

Dans la plupart des provinces, la loi permet d'annexer à la demande des déclarations, des documents ou tout autre renseignement de nature à en faciliter le traitement, qu'ils soient admissibles en preuve ou non au tribunal.

## INDEMNISATION

### Modalités de versement

Dans toutes les provinces, l'organisme chargé de l'administration du programme est habilité à déterminer les modalités de l'indemnisation, de même qu'à verser l'indemnité dans un fond en fidéicommiss pour la victime ou ses personnes à charge. L'indemnité peut être versée périodiquement, ou être accordée sous forme d'un montant forfaitaire. Il arrive que la province opte pour une combinaison de ces deux formules. Au Nouveau-Brunswick, seuls des montants forfaitaires sont attribués alors qu'à Terre-Neuve et au Manitoba, le requérant peut recevoir un montant forfaitaire ou des indemnités périodiques. Dans les autres provinces, les trois modes de versement sont en vigueur.

Une indemnité peut être versée provisoirement si les besoins financiers de la victime l'exigent ou si, à la lumière des changements survenus dans la situation de la victime, la décision finale se fait attendre, pourvu que l'indemnisation soit sérieusement envisagée.

En vertu des lois provinciales, les indemnités versées pourront être modifiées à la hausse après que la décision a été rendue.

## **Dommmages indemnisables**

En général, une indemnité peut être accordée en dédommagement:

- des dépenses réellement et raisonnablement engagées ou à engager par suite d'une blessure infligée à la victime ou de son décès;
- des pertes financières ou des dommages subis par la victime par suite d'une incapacité totale ou partielle qui réduit sa capacité de travailler;
- des pertes financières subies par les personnes à charge de la victime par suite du décès de celle-ci;
- de l'entretien d'un enfant engendré lors d'une agression sexuelle;
- des pertes financières ou dommages découlant de la blessure de la victime ou de toute dépense qu'il est, de l'avis de la commission, raisonnable d'engager;
- de la douleur et de la souffrance ressenties par la victime (s'applique à certaines provinces).

Règle générale, les dommages causés à un bien ne donnent pas droit à une indemnisation. Cependant, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et le Québec dédommagent les "bons Samaritains" des pertes ou dommages causés à leurs biens. Par ailleurs, en Alberta, la destruction d'un bien personnel ou immobilier par un agent de la paix dans l'exercice de

ses fonctions peut être indemnisée jusqu'à concurrence de 10 000 \$. En Ontario, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les "bons Samaritains" ont droit au dédommagement que prévoit le common law à cet égard.

**Frais médicaux, hospitaliers et dentaires; frais de réadaptation et autres dépenses**

Comme les frais médicaux et hospitaliers engagés par les victimes d'actes criminels sont couverts par les régimes d'assurance-santé des provinces et des territoires, ces dépenses assurées ne sont généralement pas dédommagées dans le cadre des programmes d'indemnisation. Toutefois, les frais non couverts par les régime d'assurance-santé sont indemnisables. Au Québec, l'organisme chargé du programme rembourse le régime d'assurance-maladie des frais médicaux et hospitaliers engagés par la victime d'acte criminel dont la demande d'indemnisation a été acceptée.

Les frais dentaires sont indemnisables dans toutes les provinces. Par ailleurs, lorsqu'il convient de le faire, les organismes provinciaux renvoient à d'autres ministères et organismes gouvernementaux les victimes qui ont besoin de soins de réadaptation. De plus, le requérant peut recevoir des indemnités de déplacement, d'hébergement et de repas pour faire soigner ses blessures et se présenter devant la commission.

Dans toutes les provinces, sauf en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, les honoraires d'avocats jugés raisonnables, relativement à la présentation de la demande d'indemnisation et à la comparution devant la commission peuvent être remboursés.

## Douleur et souffrance

Dans toutes les administrations à l'exception de celles du Québec, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, la loi autorise le dédommagement de la victime de la douleur et de la souffrance qu'elle a éprouvées. Ainsi, l'indemnisation de la victime ne se limite pas aux pertes de revenu et autres pertes monétaires. On reconnaît la douleur que la victime a réellement ressentie et on vise ainsi, dans la mesure du possible, à l'aider à reprendre possession de ses moyens en lui versant une prestation indemnitaire.

L'évaluation de la douleur et de la souffrance repose généralement sur un examen médical de ses lésions ainsi que sur sa déclaration concernant son état. La commission ou l'organisme responsable s'appuie habituellement sur les indemnités qui ont été accordées dans des cas similaires pour déterminer le montant. La plupart du temps, de telles indemnités sont versées sous forme d'un montant forfaitaire.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'humiliation, le chagrin et la gêne attribuables à un défigement peuvent donner droit à une indemnisation. La Colombie-Britannique dédommage la victime de la douleur et de la souffrance, de la perte de jouissance et de la réduction de l'espérance de vie. En Alberta, les bons Samaritains peuvent recevoir jusqu'à 410 000 \$ en dédommagement de l'incapacité physique, du défigement et de la douleur et de la souffrance attribuables à l'aide qu'ils ont apportée à un agent de la paix aux fins de la prévention d'une infraction ou de l'arrestation d'un contrevenant ou d'une personne soupçonnée d'enfreindre une loi.

Dans toutes les provinces, une commotion mentale et un choc nerveux subis par la victime peuvent faire l'objet d'une indemnisation à la lumière d'un examen psychiatrique. Les

frais inhérents au traitement psychothérapeutique, les pertes de revenus occasionnées par l'incapacité de travailler en raison du stress et d'autres dépenses similaires sont également indemnisables.

### **Montant de l'indemnité**

De nombreux facteurs sont pris en considération dans le calcul de l'indemnité versée à la victime, dont, entre autres, les frais qui ont été engagés par suite d'une blessure infligée à la victime ou de son décès, les pertes financières ainsi que la douleur et la souffrance.

Exception faite du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, les lois provinciales et territoriales ne renferment aucune disposition précise quant au calcul de l'indemnité.

Au Québec et au Manitoba, la victime d'un acte criminel est indemnisée au même titre que la victime d'un accident de travail et les mêmes prestations sont versées en vertu de la législation en matière d'accidents du travail. La Colombie-Britannique fixe le montant de l'indemnité en s'appuyant sur des procès civils intentés à l'égard de blessures similaires causées par négligence. Au Nouveau-Brunswick, on utilise la méthode de calcul qui est employée pour déterminer les dommages-intérêts dans une cause civile; toutefois, un maximum de 5 000 \$ (15 000 \$ pour les bons Samaritains) peut être versé à titre de dédommagement.

Seule la Saskatchewan tient compte des besoins financiers de la victime dans le calcul de l'indemnité. Cependant, la politique suivie à cet égard prévoit que les besoins financiers de la victime seront considérés uniquement si cela se traduit par une augmentation de l'indemnité.

Ailleurs au pays, le montant destiné à la victime est laissé à la discrétion de la commission d'indemnisation. En général, cette dernière essaie d'indemniser uniformément les victimes qui ont été lésées dans des circonstances similaires. Dans le calcul du montant indemnitaire, la politique appliquée par chaque province consiste à déterminer les pertes subies par la victime, à retrancher les montants qui doivent être déduits, tels que les avantages accessoires, et, ensuite, à fixer le maximum applicable.

#### **Seuils minimums et maximums des indemnités**

Dans toutes les provinces à l'exception de Terre-Neuve, du Québec et de l'Ontario, le montant minimum pouvant être réclamé à titre de dédommagement varie entre 50 \$ et 250 \$. Les demandes inférieures à ce montant seront refusées.

Les montants forfaitaires et les versements périodiques maximums sont énoncés dans les lois de toutes les provinces sauf la Saskatchewan et l'Alberta. Mentionnons cependant que le Nouveau-Brunswick n'indemnise pas les victimes sous forme de versement périodique. Les montants maximums qui sont actuellement versés figurent dans le tableau 4.

TABLEAU 4  
VERSEMENTS MAXIMUMS [1987] (1)

<u>Province</u>	<u>Montant forfaitaire</u>	<u>Versement périodique</u>	<u>Combinaison</u>
Terre-Neuve	9 000 \$	270 \$	4 500 \$ +270 \$ par mois jusqu'à concurrence de 20 000 \$
Nouvelle-Écosse	15 000 \$	500 \$	Le montant forfaitaire est ajouté au versement périodique mais la moitié du maximum prévu est retranchée d'un des montants s'ils sont versés en même temps.
Nouveau- Brunswick	5 000 \$ (15 000 \$ pour les bons Samaritains)	S/O	S/O
Québec	S/O (2)	1 890 \$	S/O
Ontario	25 000 \$	1 000 \$	12 500 \$ +1 000 \$ par mois
Manitoba	S/O (3)	2 000 \$	S/O
Saskatchewan	Aucun maximum (4)	Aucun maximum	
Alberta	Aucun maximum (5)	Aucun maximum	
Colombie- Britannique	25 000 \$	2 568 \$ (révisé deux fois par année)	Le montant forfaitaire est ajouté au versement périodique mais la moitié du maximum prévu est retranchée d'un des montants s'ils sont versés en même temps.
Yukon	15 000 \$	500 \$ (jusqu'à concurrence 25 000 \$)	Montant forfaitaire +500 \$ jusqu'à concurrence de 25 000 \$.



TABLEAU 4 (SUITE)

<u>Province</u>	<u>Montant forfaitaire</u>	<u>Versement périodique</u>	<u>Combinaison</u>
Territoires du Nord-Ouest	15 000 \$	Intérêts sur 50 000 \$	Le montant forfaitaire est ajouté au versement périodique mais la moitié du maximum prévu est retranchée d'un des montants s'ils sont versés en même temps.

- (1) Ces montants représentent l'indemnité maximum qui peut être versée à une victime. Lorsque plusieurs victimes présentent des demandes consécutives au même acte criminel, d'autres plafonds sont applicables.
- (2) Le Québec n'opte pour la formule du montant forfaitaire que si, en raison de la nature de la blessure, les versements périodiques seraient de moins de 99,97 \$.
- (3) Le Manitoba ne verse le montant forfaitaire que si le degré d'incapacité de la victime est de moins de 10 %.
- (4) L'attribution d'indemnités de plus de 7 500 \$ doit être approuvée par le gouverneur en conseil.
- (5) En Alberta, le montant maximum accordé aux victimes ayant contribué à l'application de la loi en dédommagement de la douleur et de la souffrance, d'une incapacité physique ou d'un défigurement a été fixé à 10 000 \$.

Bien que plus d'une personne puisse être victime d'une infraction donnée, l'indemnité pouvant être versée est assujettie à un plafond. Les montants forfaitaires qui peuvent être attribués sont limités à 25 000 \$ au Nouveau-Brunswick, à 75 000 \$ à Terre-Neuve et au Yukon et à 10 000 \$ en Nouvelle-Écosse et dans les Territoires du Nord-Ouest. Pour ce qui est des versements périodiques, le maximum a été fixé à 75 000 \$ à Terre-Neuve, à 25 000 \$ au Nouveau-Brunswick, à 125 000 \$ au Yukon, à 175 000 \$ en Ontario, à 3 500 \$ par mois en Nouvelle-Écosse et aux intérêts sur 350 000 \$ dans les Territoires du Nord-Ouest. De telles limites n'existent pas au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, on ne fait pas de distinction entre les demandes relatives à une infraction ayant fait plus d'une victime et celles qui se rapportent à un crime qui a porté atteinte à une seule personne. Quel que soit le nombre de victime, aucune limite ne régit l'indemnisation en Saskatchewan et en Alberta.

### **Montants déductibles**

En ce qui a trait au calcul du montant de l'indemnité, les lois provinciales et territoriales en la matière, exception faite de la loi québécoise, exigent que certaines sommes accordées à la victime ou à ses personnes à charge soient déduites. Règle générale, on tient compte de tout montant reçu ou à recevoir en vertu de lois fédérales et provinciales ou d'ordonnances territoriales par suite de blessure ou de décès, autres que les prestations de retraite. Tout montant versé par le contrevenant à la victime peut être déduit jusqu'à concurrence de la totalité du montant payable à titre d'indemnité ou de remboursement des frais.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Manitoba prévoit la déductibilité des allocations sociales et des allocations municipales d'aide sociale. En Colombie-Britannique, la loi exige que tout paiement, allocation ou prestation versé par l'employeur au cours de la période d'incapacité soit retranché. L'Alberta et le Manitoba prennent en considération les prestations reçues dans le cadre des régimes d'assurance-accidents, d'assurance-maladie et d'assurance-vie, de même que des régimes de pension privés. Quant aux prestations d'aide sociale, elles sont généralement déduites seulement si une partie de l'indemnité est destinée à compenser la perte de revenu.

### **RECOURS CIVIL**

Partout au Canada, une victime est autorisée à intenter des poursuites au civil tout en présentant une demande d'indemnisation dans le cadre des programmes susmentionnés. Lorsque la victime se voit accorder une indemnité et que, par la suite, le contrevenant est tenu de la dédommager aux termes d'un procès civil, cette dernière est dans l'obligation de rembourser le montant versé par la commission d'indemnisation. Il ne peut y avoir double dédommagement. Si la victime n'engage pas de poursuites, la commission, en indemnisant la victime, peut, à titre de subrogé du requérant, intenter une action en dommages et intérêts contre le contrevenant.

### **RÉVISION ET APPEL**

En vertu des lois provinciales, des montants supplémentaires peuvent être accordés ou l'indemnité peut être modifiée après la décision finale a été rendue. La décision

rendue par la commission n'est pas irrévocable; elle est susceptible d'être révisée et, à la lumière des changements survenus dans la situation de la victime, le montant de l'indemnité peut être modifié.

Le Québec et la Colombie-Britannique ajustent les versements périodiques en fonction des variations du coût de la vie. Ailleurs au pays, sous réserve de l'approbation de la commission ou du juge qui a émis l'ordonnance, l'indemnité versée peut être majorée, sur demande ou de l'initiative de la commission, afin de refléter les hausses du coût de la vie. Une demande à cette fin peut être présentée par la victime, ses personnes à charge, le procureur général ou le contrevenant. Au Nouveau-Brunswick, toute personne compétente peut soumettre une telle demande.

La voie que doivent suivre les requérants désireux d'en appeler de la décision rendue par la commission diffère d'une province à l'autre. Dans les provinces de Terre-Neuve, du Québec, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, on ne peut interjeter appel devant quelque tribunal que ce soit. Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nouveau-Brunswick, une telle action est du ressort de la Cour d'appel. En Nouvelle-Écosse, la Cour suprême entendra l'appel seulement si l'argumentation repose sur un point de droit. Au Manitoba et en Alberta, il est possible d'interjeter appel d'une décision devant la Cour suprême en invoquant des questions de droit ou de compétence. La Cour divisionnaire de l'Ontario ne connaît que les appels reposant sur des questions de droit.

Dans les provinces où le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels est associé à la Commission des accidents du travail, notamment le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Québec, les requérants insatisfaits peuvent demander qu'un comité de révision ou d'appel de première instance réexamine leurs dossiers.

Au Manitoba, le requérant est autorisé à soumettre d'autres documents en plus des renseignements et des pièces justificatives déjà fournis au comité de révision. En Colombie-Britannique, un comité d'appel est constitué spécialement à cette fin. Au Québec, les requérants qui sont en désaccord avec la décision rendue par la commission peuvent en appeler devant un comité de révision et, par la suite, s'ils le désirent, devant la Commission des affaires sociales.

## PARTIE DEUX

### STATISTIQUES SUR LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Les statistiques présentées dans les tableaux 5 à 10 ont été compilées à partir des données fournies par le ministère de la Justice du Canada et les organismes chargés des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans chaque province et territoire. La Section de la vérification des contributions et des subventions du ministère de la Justice vérifie sur place les demandes présentées par les provinces afin de s'assurer du respect des ententes fédérales-provinciales de partage des coûts et de régler de façon définitive le versement de la contribution du gouvernement fédéral à la province pour la période visée. Les états financiers des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont dressés à la fin de l'étude civile alors que le gouvernement fédéral rembourse les provinces au cours de l'année financière suivante.

Les demandes que soumettent les provinces au Ministère chaque année sont présentées uniquement à des fins de contribution financière. Par conséquent, elles renferment peu de renseignements sur les caractéristiques des demandes d'indemnisation (par ex.: la nature des préjudices physiques, les raisons invoquées pour refuser l'indemnisation, les caractères distinctifs des victimes et des contrevenants, etc.).

Les seules données relatives à ces demandes dont nous disposons pour l'ensemble du pays portent sur les éléments suivants:

- (1) le nombre de demandes reçues, rejetées et approuvées;
- (2) les infractions prévues au Code criminel qui donnent lieu à une indemnisation;
- (3) les montants en dollars qui sont versés.

## NOMBRE DE DEMANDES REÇUES, REJETÉES ET APPROUVÉES

### Nombre de demandes reçues

Le tableau 5 fait état du nombre de demandes d'indemnisation qui ont été présentées, rejetées et approuvées pour chaque province et exercice financier de 1980-1981 à 1985-1986. Il convient de faire preuve de circonspection si l'on met en parallèle le nombre de demandes refusées et acceptées et le nombre total de demandes. La présentation et le traitement d'une demande ne sont pas forcément effectués la même année. Par conséquent, certaines décisions font suite à des demandes présentées au cours des années précédentes. De plus, plusieurs indemnités peuvent être attribuées à la suite d'une même demande.

Au tableau 6, on retrouve le nombre total de demandes qui ont été présentées ainsi que les variations en pourcentage qui ont été enregistrées dans chaque province au cours des exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986. Le nombre de demandes reçues en 1985-1986 a augmenté dans six provinces alors que le reste du pays a connu une diminution à ce chapitre par rapport à l'année précédente (voir le graphique 1).

Bien qu'au niveau national le nombre de demandes reçues tende à augmenter progressivement, comme en témoigne le graphique 1, cette tendance ne s'applique pas à toutes les provinces. La baisse enregistrée au niveau des demandes reçues chaque année en Alberta s'est maintenue depuis 1982-1983. Dans d'autres provinces telles que la Saskatchewan et le Québec, certaines années sont marquées par des augmentations et

TABLEAU 5

STATISTIQUES SUR LE NOMBRE ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES  
D'INDEMNISATION DANS LE CADRE DES PROGRAMMES PROVINCIAUX  
DE 1980-1981 A 1985-1986

Province et année	Demandes reçues	Décision	
		Demandes rejetées	Demandes* approuvées
<u>Terre-Neuve</u>			
1980-1981	9	0	8
1981-1982	12	0	5
1982-1983	7	0	4
1983-1984	5	0	7
1984-1985	9	0	7
1985-1986	8	0	10
<u>Nouvelle-Écosse</u>			
1980-1981	-	-	-
1981-1982	33	5	17
1982-1983	102	3	54
1983-1984	100	11	103
1984-1985	99	17	69
1985-1986	110	12	93
<u>Nouveau-Brunswick</u>			
1980-1981	14	4	8
1981-1982	16	2	16
1982-1983	35	11	23
1983-1984	34	13	20
1984-1985	60	11	13
1985-1986	63	8	22
<u>Québec</u>			
1980-1981	1,190	341	1,049
1981-1982	1,651	300	1,003
1982-1983	1,651	338	778
1983-1984	1,156	373	1,106
1984-1985	1,480	285	940
1985-1986	1,292	321	1,065



TABLEAU 5 (SUITE)

Province et année	Demandes reçues	Décision	
		Demandes rejetées	Demandes* approuvées
<u>Ontario</u>			
1980-1981	1,274	125	918
1981-1982	1,250	128	979
1982-1983	1,329	93	950
1983-1984	1,488	59	970
1984-1985	1,697	67	1,086
1985-1986	1,799	48	1,220
<u>Manitoba</u>			
1980-1981	182	50	119
1981-1982	213	50	125
1982-1983	267	64	166
1983-1984	274	36	257
1984-1985	292	29	197
1985-1986	301	23	198
<u>Saskatchewan</u>			
1980-1981	77	7	98
1981-1982	102	20	63
1982-1983	124	21	106
1983-1984	136	14	155
1984-1985	176	52	101
1985-1986	139	36	124
<u>Alberta</u>			
1980-1981	204	21	276
1981-1982	273	27	269
1982-1983	405	28	415
1983-1984	372	32	519
1984-1985	335	25	482
1985-1986	303	30	392
<u>Colombie-Britannique</u>			
1980-1981	826	169	472
1981-1982	860	254	560
1982-1983	1,052	279	660
1983-1984	1,074	220	791
1984-1985	1,193	192	833
1985-1986	1,345	200	820

TABLEAU 5 (SUITE)

Province et année	Demandes reçues	Décision	
		Demandes rejetées	Demandes* approuvées
<u>Yukon</u>			
1980-1981	3	1	2
1981-1982	5	1	4
1982-1983	4	1	5
1983-1984	6	1	2
1984-1985	2	2	1
1985-1986	11	2	10
<u>Territoires du Nord-Ouest</u>			
1980-1981	2	0	3
1981-1982	12	0	0
1982-1983	5	0	2
1983-1984	12	0	6
1984-1985	10	0	3
1985-1986	10	0	3
<u>TOTAL</u>			
1980-1981	3,781	718	2,953
1981-1982	4,427	787	3,041
1982-1983	4,981	838	3,163
1983-1984	4,657	759	3,936
1984-1985	5,353	680	3,732
1985-1986	5,381	680	3,957

\* Le total des décisions rendues ne correspond pas au nombre de demandes reçues. Le présentation et le traitement d'une demande ne sont pas forcément effectués la même année. De même, le rejet ou l'approbation peut s'appliquer à une demande présentée l'année précédente. De plus, plusieurs indemnités peuvent être versées à la suite d'une même demande.

d'autres, par des diminutions. De plus, le taux d'augmentation en 1985-1986 (0,52 %) est considérablement inférieur à celui enregistré en 1984-1985 (15 %).

### Nombre de demandes rejetées et approuvées

En général, le nombre de victimes indemnisées en 1985-1986 a été supérieur à celui de 1984-1985 (respectivement 3 957 et 3 732). Huit provinces ont attribué plus d'indemnités en 1985-1986 par rapport à l'année précédente. Au cours des quatre dernières années, seule l'Alberta a connu une baisse constante du nombre de demandes reçues et des indemnités versées (voir le graphique 2).

Au cours de la même période, les demandes présentées à la commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Colombie-Britannique et les indemnités versées par cette dernière se sont accrues de façon constante chaque année.

Comme en fait mention le tableau 5, le nombre de demandes refusées est passé de 718 en 1980-1981 à seulement 680 en 1985-1986. (Le nombre de refus s'est maintenu à 680 au cours des dernières années.)

TABLEAU 6

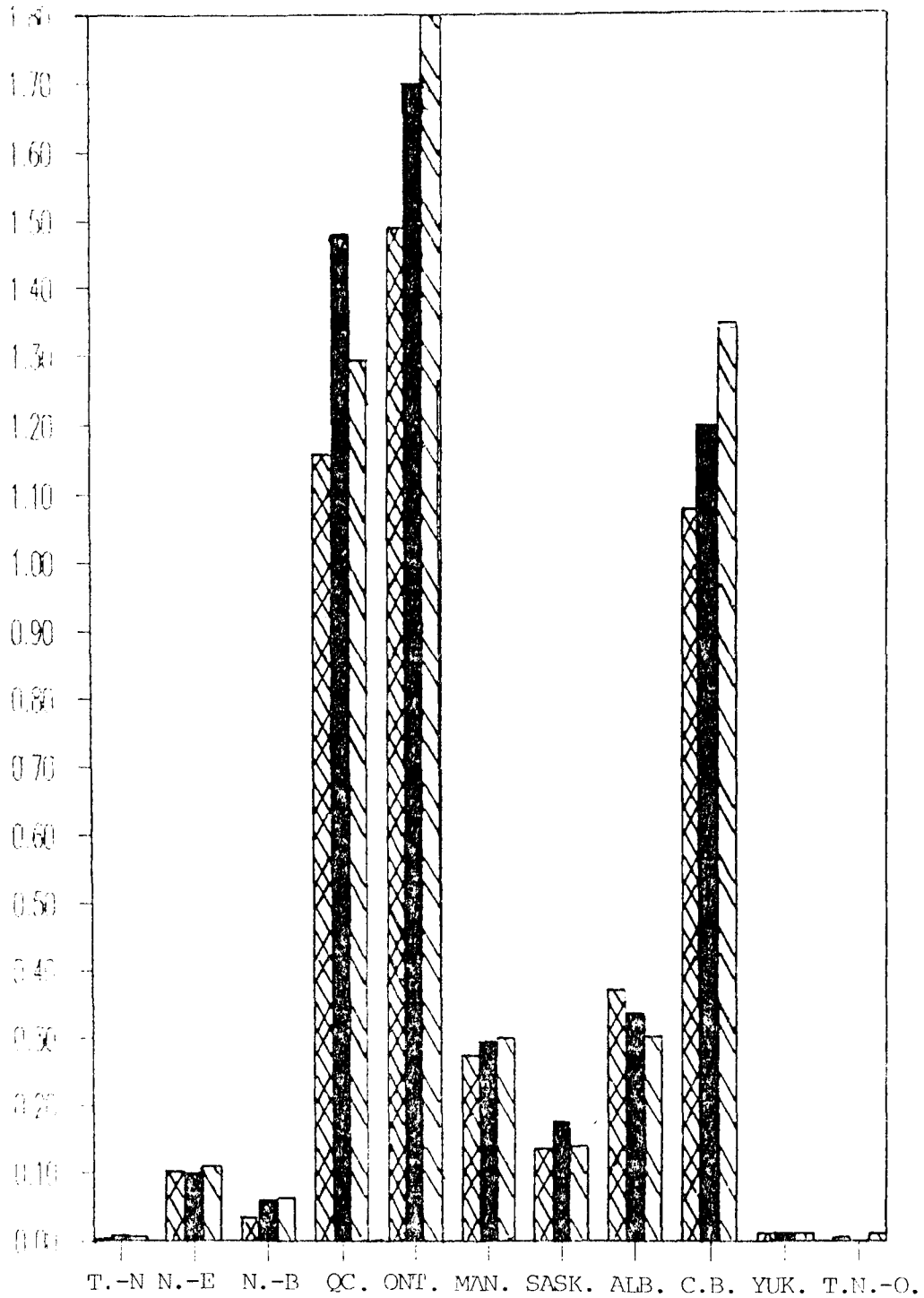
NOMBRE DE DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES  
EN 1984-1985 ET 1985-1986;  
VARIATION EN POURCENTAGE PAR RAPPORT  
À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (PAR PROVINCE)

Province	Nombre de demandes reçues (1984- 1985)	Variation en % par rapport à l'année précédente	Nombre de demandes reçues (1985- 1986)	Variation en % par rapport à l'année précédente
Terre-Neuve	9	80	8	11
Nouvelle- Écosse	99	-1	110	11
Nouveau- Brunswick	60	76	63	5
Québec	1,480	28	1,292	13
Ontario	1,697	14	1,799	6
Manitoba	292	7	301	3
Saskatchewan	176	29	139	-21
Alberta	335	10	303	-10
Colombie- Britannique	1,193	-11	1,345	13
Territoires du Nord-Ouest	10	17	10	0
Yukon	2	-67	11	450
TOTAL	5,353	15	5,381	0.52

NOTE: Les pourcentages ont été arrondis au nombre entier le plus près.

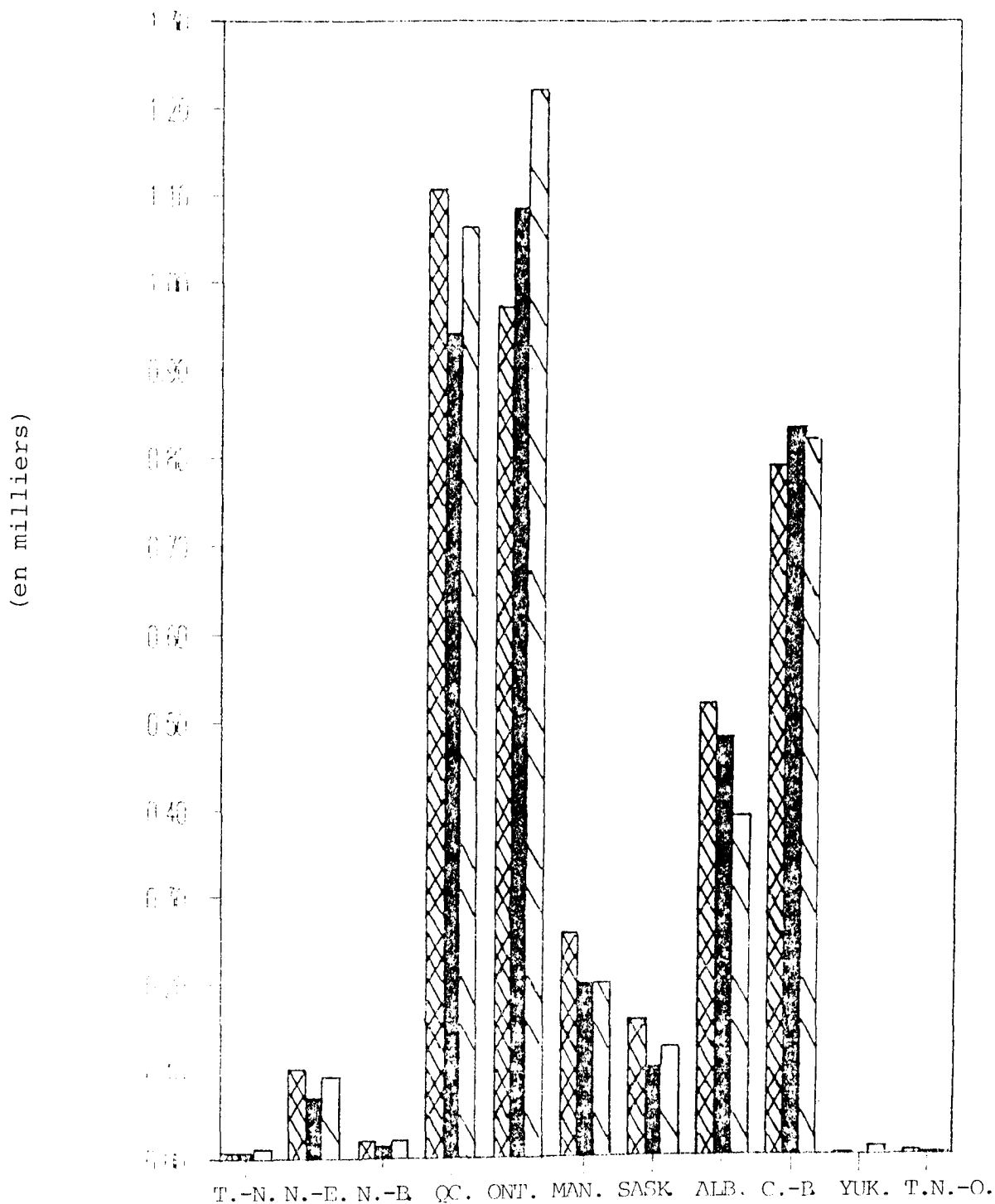
GRAPHIQUE 1




NOMBRE DE DEMANDES REÇUES DANS LE CADRE  
DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION AU CANADA  
AU COURS DES EXERCICES FINANCIERS COMPRIS  
ENTRE 1983-1984 ET 1985-1986



GRAPHIQUE 2

NOMBRE D'INDEMNITÉS VERSÉES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES  
D'INDEMNISATION AU CANADA AU COURS DES EXERCICES FINANCIERS  
COMPRIS ENTRE 1983-1984 ET 1985-1986



 1983-84
  1984-85
  1985-86

## CRIMES AYANT DONNÉ LIEU À UNE INDEMNISATION

Le tableau 7 fait état de la proportion des cas qui se sont soldés par une indemnisation pour chaque catégorie d'infraction et chaque province et territoire, ainsi que la proportion des cas où des personnes ont été tuées ou blessées en tentant de faire respecter la loi. Sont inclus dans cette catégorie :

- (1) les agents de la paix blessés ou tués au cours de l'arrestation d'un contrevenant ou de la prévention d'une infraction ou;
- (2) les simples citoyens blessés ou tués dans les mêmes circonstances qui agissaient de leurs propres initiatives ou en collaboration avec un agent de la paix.

Pour plus de précision, les infractions indemnissables ont été réparties en sept catégories, illustrées au tableau 7. Le tableau 3 (page 15) décrit les infractions que renferment ces catégories générales.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les agents de la paix participent à des régimes d'indemnisation relatifs à la santé et à la sécurité du travail et ne sont donc pas toujours admissibles aux programmes d'indemnisation. Au Québec, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les agents de la paix ne peuvent présenter une demande d'indemnisation en dédommagement des blessures qui leur ont été infligées dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est toutefois possible de présenter une telle demande en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, et en Alberta s'ils ont été blessés dans les circonstances décrites ci-dessus. Cependant, seule la "douleur et la souffrance" sont considérées indemnissables dans ces provinces.

Comme l'indique le tableau 7, seulement six provinces ont versé des indemnités en réparation des blessures et des décès consécutifs à l'arrestation d'un contrevenant ou à la prévention d'une infraction. En outre, la proportion des cas où de tels dommages ont donné lieu à une indemnisation est très faible (moins de 3 % pour toutes les provinces à l'exception de l'Ontario).

En ce qui a trait aux infractions prévues au Code criminel qui sont indemnisables, on remarque, à la lumière des données inscrites au tableau 7, que les voies de fait (à l'exception de l'attentat à la pudeur) constituent la plus importante catégorie d'infraction. Le Nouveau-Brunswick arrive en tête à ce chapitre avec 73 %. Cependant, il semble que le nombre d'indemnités versées relativement à cette catégorie d'infraction a diminué partout, sauf au Manitoba et au Yukon.

L'homocide coupable, le vol qualifié et la tentative de meurtre représentent les autres catégories d'importance qui ont donné lieu à une indemnisation. Fait intéressant à signaler, le nombre d'indemnités versées à des victimes d'agression sexuelle a augmenté dans sept provinces en 1984-1985; cela peut être attribué au fait que les victimes aient davantage porté plainte à cet égard.



TABLEAU 7

NOMBRE DE CAS AYANT DONNÉ DROIT À UNE INDEMNISATION ET RÉPARTITION  
EN POURCENTAGE SELON LA NATURE DE L'INFRACTION  
DE 1980-1981 À 1985-1986, PAR PROVINCE

42

Province et année	<u>Infractions indemnisables</u>					<u>Motifs d'indemnisation</u>			
	*Total	Homi- cide	Tenta- tive de meurtre	Infrac- tion d'or- dre sexuel	Voies de fait (Sauf attentat à la pudeur	Vol quali- fié/ intro- duction par ef- fraction	Autres infrac- tions crimi- nelles	Blessé ou tué au cours d'une arrestation	Blessé ou tué en tentant de prévenir un crime
<u>Terre-Neuve</u>									
1980-1981	9	0	11.1	0	44.4	22.2	22.2	0	0
1981-1982	5	20.0	0	0	60.0	0	20.2	0	0
1982-1983	5	0	0	0	60.0	0	40.0	0	0
1983-1984	7	4.2	0	0	42.9	0	28.6	0	0
1984-1985	7	28.6	0	0	57.14	0	0	0	0
1985-1986	10	11.1	22.2	0	44.4	0	22.2	0	0
<u>Nouvelle-Écosse</u>									
1980-1981									
1981-1982	17	5.9	11.8	0	82.4	0	0	0	0
1982-1983	55	1.8	5.5	1.8	81.8	9.1	0	0	0
1983-1984	95	2.1	4.2	7.4	67.4	12.6	6.3	0	0
1984-1985	69	8.7	4.3	2.9	78.3	5.8	0	0	0
1985-1986	89	8.9	3.4	4.2	65.2	6.7	3.4	0	1.1
<u>Nouveau-Brunswick</u>									
1980-1981	12	16.7	25.0	0	25.0	8.3	16.6	0	8.3
1981-1982	14	0	21.4	14.3	57.1	0	7.1	0	0
1982-1983	24	8.3	8.3	4.2	50.0	16.7	8.3	4.2	0
1983-1984	26	3.8	0	3.8	73.1	7.7	3.8	0	3.8
1984-1985	43	4.6	0		79.13	9.3	2.4	0	0
1985-1986	60	3.3	3.3	5.0	73.3	11.7	3.3	0	0

TABLEAU 7 (suite)

NOMBRE DE CAS AYANT DONNE DROIT A UNE INDEMNISATION ET REPARTITION  
EN POURCENTAGE SELON LA NATURE DE L'INFRACTION  
DE 1980-1981 A 1985-1986 PAR PROVINCE

<u>Province et année</u>		<u>Infractions indemnisables</u>					<u>Motifs d'indemnisation</u>			
		<u>*Total</u>	<u>Homi- cide</u>	<u>Tenta- tive de meurtre</u>	<u>Infrac- tion d'or- dre sexuel</u>	<u>Voies de fait (Sauf attentat à la pudeur</u>	<u>Vol quali- fié/ intro- diction par ef- fraction</u>	<u>Autres infrac- tions crimi- nelles</u>	<u>Blessé ou tué au cours d'une arrestation</u>	<u>Blessé ou tué en tentant de prévenir un crime</u>
<u>Yukon</u>										
1980-1981	3	0	100.0	0	0	0	0	0	0	0
1981-1982	4	25.0	0	0	25.0	0	0	0	0	25.0
1982-1983	5	40.0	20.0	0	40.0	0	0	0	0	0
1983-1984	4	0	0	0	100.0	0	0	0	0	0
1984-1985	1	0	0	0	1.0	0	0	0	0	0
1985-1986	8	0	0	25.0	37.5	12.5	2.5	0	0	0
<u>Territoires du Nord-Ouest</u>										
1980-1981	7	14.3	0	0	85.7	0	0	0	0	0
1981-1982	4	25.0	0	0	75.0	0	0	0	0	0
1982-1983	9	11.1	0	0	66.7	0	22.2	0	0	0
1983-1984	10	20.0	0	0	60.0	0	20.0	0	0	0
1984-1985	3	0	0	0	66.7	0	33.3	0	0	0
1985-1986	6	16.7	0	0	66.7	0	16.7	0	0	0

\* Le total pour chaque année diffère du chiffre inscrit au tableau 5 pour chaque année correspondante. Les données ci-dessus peuvent comprendre des versements périodiques et d'autres paiements effectués au cours des années précédentes. De plus, il se peut que l'organisme responsable rende sa décision au cours d'une année, mais que l'indemnité ne soit versée que l'année suivante.

NOMBRE DE CAS AYANT DONNE DROIT A UNE INDEMNISATION ET REPARTITION  
EN POURCENTAGE SELON LA NATURE DE L'INFRACTION  
DE 1980-1981 A 1985-1986 PAR PROVINCE

44

		<u>Infractions indemnisables</u>					<u>Motifs d'indemnisation</u>			
								Blessé ou tué au cours d'une arrestation	Blessé ou tué en tentant de prévenir un crime	
Province et année	*Total	Homi- cide	Tenta- tive de meurtre	Infrac- tion d'or- dre sexuel	Voies de fait (Sauf attentat à la pudeur	Vol quali- fié/ intro- duction par ef- fraction	Autres infrac- tions crimi- nelles			
<u>Saskatchewan</u>										
1980-1981	96	18.8	1.0	3.1	63.5	8.3	5.2	0	0	
1981-1982	73	20.6	6.8	5.5	57.5	1.4	8.2	0	0	
1982-1983	111	14.4	9.0	1.8	68.5	3.6	2.7	0	0	
1983-1984	155	7.7	9.0	5.2	71.5	3.2	1.9	0	1.3	
1984-1985	101	5.9	2.9	1.9	79.2	7.9	1.93	0	0	
1985-1986	119	7.6	5.8	11.8	70.6	4.2	1.0	0	0	
<u>Alberta</u>										
1980-1981	265	11.7	9.4	1.9	58.5	8.3	4.5	3.4	0.4	
1981-1982	231	10.0	8.7	2.6	58.0	8.2	2.2	2.2	4.8	
1982-1983	397	9.8	7.1	2.5	56.9	8.1	2.3	5.8	4.5	
1983-1984	471	11.8	7.2	2.8	60.5	8.7	2.1	2.8	1.7	
1984-1985	447	8.7	8.2	1.8	66.4	7.4	1.8	1.8	1.8	
1985-1986	431	11.8	7.7	2.1	63.1	9.5	3.0	3.5	2.6	
<u>Colombie-Britannique</u>										
1980-1981	639	12.2	6.1	5.8	59.0	12.5	2.2	0.2	0.6	
1981-1982	736	12.1	6.5	5.2	57.3	13.0	1.9	1.1	1.1	
1982-1983	532	11.2	5.1	6.6	56.1	14.9	3.5	0.1	0.6	
1983-1984	1,013	11.2	5.7	8.3	55.2	12.5	4.9	0.3	0.4	
1984-1985	1,137	9.4	4.7	13.7	51.8	10.7	7.3	0.4	0.4	
1985-1986	820	5.7	1.5	27.2	48.6	12.4	2.3	0.4	0.1	

## MONTANTS VERSÉS

Au tableau 8 figurent le total des indemnités versées et le coût par habitant de 1980-1981 à 1985-1986. Au cours de cette période, le total des indemnités a augmenté de 76,7 pour cent (de 12 932 914 \$ en 1980-1981 à 22 857 296 \$ en 1985-1986).

Par ailleurs, le coût par habitant diffère largement d'une province à l'autre. D'après le tableau 8, on remarque que pour l'année 1985-1986, le Yukon arrive en tête à ce chapitre (3,15 \$). Traditionnellement, le Québec, suivi de la Colombie-Britannique et du Manitoba, enregistraient les coûts par habitant les plus élevés. Bien qu'en 1985-1986, les coûts par habitant de ces provinces soient toujours les plus élevés au pays, le pourcentage d'augmentation est inférieur à celui que ces provinces ont connu en 1984-1985; le Québec a enregistré un taux de 17,5 % comparativement à 7,4 % l'année précédente; la Colombie-Britannique a vu son taux passer de 0,9 % à 2,51 % et le Manitoba, de 10,3 % à 13,9 %.

En général, ces coûts ont tendance à être moindres dans les provinces de l'Atlantique que dans l'Ouest du pays: 0,04 \$ à Terre-Neuve, 0,38 \$ en Nouvelle-Écosse et 0,12 \$ au Nouveau-Brunswick.

Bien que les coûts par habitant des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels par rapport au total de la population aient diminué dans six administrations en 1985-1986, ils ont augmenté progressivement de 1980-1981 (0,52 \$) à 1985-1986 (0,91 \$).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le gouvernement fédéral rembourse à la province une partie du montant total versé à titre d'indemnité. Comme en témoigne le tableau 9, la contribution du gouvernement fédéral, soit le pourcentage des indemnités versées, varie selon la province. En général, les provinces dont le coût par habitant est le plus élevé, notamment le Québec, le Manitoba et la Colombie-Britannique, ont reçu du gouvernement fédéral moins de dix pour cent du total des indemnités qu'elles ont attribuées. Par contre, les provinces dont le coût par habitant est le plus bas ont recouvré leurs dépenses dans la plus large proportion, soit à raison de 90 % dans le cas de Terre-Neuve et de 47 % dans celui du Nouveau-Brunswick.

Ces écarts de pourcentage au niveau de la participation financière du gouvernement fédéral aux programmes d'indemnisation peuvent être attribuables à la formule de partage des coûts utilisée par chaque province dans sa demande de remboursement présentée au ministère de la Justice. En vertu de la formule négociée en 1977, la contribution du gouvernement fédéral est fixée à 0,10 \$ par habitant ou à 50 000 \$, le montant le plus élevé étant celui qui est attribué. Toutefois, le remboursement ne peut excéder 50 % du total des indemnités versées par la province. Les provinces peuvent opter pour la formule initiale (0,05 \$ par habitant ou 90 % du total des indemnités versées, soit le moindre des deux montants si cela leur est plus profitable. Seule Terre-Neuve emploie cette formule dans ses demandes de remboursement.

Pour ce qui est des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral lui rembourse ses frais à raison de 90 % pour la première tranche de 15 000 \$, 75 % pour la tranche de 15 000 \$ suivante, 50 % pour la tranche suivante de 50 000 \$ et 40 % pour tout montant supérieur à 80 000 \$. Les données du tableau 6 reflètent cet accord financier.

L'entente conclue avec le Yukon établit la contribution du gouvernement fédéral à 75 % (sous réserve de certaines limites) des indemnités attribuées.

TABLEAU 8

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS  
SELON LA POPULATION DE LA PROVINCE DE 1980-1981 À 1985-1986

Province et année	Total des indemnités versées en vertu de l'entente	Population totale <sup>1</sup>	Rapport avec la population
	dollars	milles	Coût par habitant dollars
<u>Terre-Neuve</u>			
1980-1981	16,306	580	0.03
1981-1982	17,347	568	0.03
1982-1983	9,787	569	0.02
1983-1984	24,149	578	0.04
1984-1985	37,325	579	0.06
1985-1986	23,661	581	0.04
<u>Nouvelle-Écosse</u>			
1980-1981	--	--	--
1981-1982	72,076	847	0.09
1982-1983	177,889	852	0.21
1983-1984	253,322	859	0.29
1984-1985	181,709	872	0.21
1985-1986	335,348	880	0.38
<u>Nouveau-Brunswick</u>			
1980-1981	27,165	707	0.04
1981-1982	34,370	696	0.05
1982-1983	52,000	699	0.07
1983-1984	63,121	707	0.09
1984-1985	82,115	714	0.12
1985-1986	76,076	720	0.11
<u>Québec</u>			
1980-1981	6,397,618	6,303	1.02
1981-1982	8,098,450	6,438	1.26
1982-1983	10,190,109	6,482	1.57
1983-1984	10,431,363	6,522	1.60
1984-1985	12,277,064	6,541	1.88
1985-1986	13,268,482	6,583	2.02

TABLEAU 8 (SUITE)

Province et année	Total des indemnités versées en vertu de l'entente	Rapport avec la population	
	dollars	Population totale <sup>1</sup> milles	Coût par habitant dollars
<u>Ontario</u>			
1980-1981	2,496,371	8,570	0.29
1981-1982	2,758,815	8,625	0.32
1982-1983	2,870,834	8,716	0.33
1983-1984	3,208,813	8,816	0.36
1984-1985	3,222,742	8,947	0.36
1985-1986	3,758,005	9,064	0.41
<u>Manitoba</u>			
1980-1981	369,731	1,028	0.36
1981-1982	606,000	1,026	0.59
1982-1983	800,267	1,035	0.77
1983-1984	973,170	1,047	0.93
1984-1985	1,123,854	1,058	1.06
1985-1986	1,016,930	1,071	0.95
<u>Saskatchewan</u>			
1980-1981	272,174	969	0.28
1981-1982	193,269	968	0.20
1982-1983	385,749	979	0.39
1983-1984	460,937	993	0.46
1984-1985	347,896	1,009	0.34
1985-1986	209,842	1,018	0.29
<u>Alberta</u>			
1980-1981	582,333	2,078	0.28
1981-1982	497,496	2,238	0.22
1982-1983	875,355	2,317	0.38
1983-1984	942,373	2,350	0.40
1984-1985	963,670	2,341	0.41
1985-1986	777,785	2,358	0.33

TABLEAU 8 (SUITE)

Province et année	Total des indemnités versées en vertu de l'entente	Population totale <sup>1</sup>	Rapport avec la population
	dollars	milles	Coût par habitant dollars
<u>Colombie-Britannique</u>			
1980-1981	1,809,918	2,636	0.69
1981-1982	2,199,869	2,744	0.80
1982-1983	3,151,865	2,790	1.13
1983-1984	3,286,571	2,824	1.16
1984-1985	3,234,842	2,865	1.13
1985-1986	3,294,202	2,885	1.14
<u>Yukon</u>			
1980-1981	25,168	21	1.20
1981-1982	24,166	23	1.05
1982-1983	24,513	24	1.02
1983-1984	6,640	22	0.30
1984-1985	6,213	22	0.28
1985-1986	73,085	23	3.15
<u>Territoires du Nord-Ouest</u>			
1980-1981	36,130	43	0.84
1981-1982	22,135	46	0.48
1982-1983	34,395	47	0.73
1983-1984	60,267	48	1.26
1984-1985	27,893	49	0.57
1985-1986	23,880	51	0.47
<u>TOTAL</u>			
1980-1981	12,032,914	22,935	0.52
1981-1982	14,523,993	24,219	0.60
1982-1983	18,572,763	24,510	0.76
1983-1984	19,710,726	24,766	0.80
1984-1985	21,505,323	24,997	0.86
1985-1986	22,857,296	25,232	0.91

<sup>1</sup> La population est arrondie au 100 000 le plus près.



Si l'on fait exception du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral établit sa participation financière en fonction de la croissance de la population et ne tient pas compte des variations au niveau du total des indemnités versées. Par conséquent, les provinces assument la majeure partie des responsabilités financières associées au programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels qu'elles administrent. Le graphique 3 illustre la diminution de la contribution financière du gouvernement fédéral, soit le pourcentage du total des indemnités qu'il rembourse aux provinces.

A la lumière des données présentées au tableau 9, il convient de souligner qu'en 1984-1985 la proportion du total des indemnités versées que représentait la contribution du gouvernement fédéral a diminué dans six provinces, alors qu'en 1985-1986, il y a eu réduction des contributions dans trois provinces seulement.

Le tableau 10 fait état des indemnités attribuées par chaque province de 1983-1984 à 1985-1986. Toutefois, il s'avère nécessaire d'analyser ces statistiques en tenant compte de deux aspects importants:

- 1) La moyenne des indemnités versées dans les provinces dont le coût par habitant est le plus élevé (le Québec et le Manitoba) est absente de ce tableau. On peut donc supposer que la moyenne nationale serait beaucoup plus élevée.
- 2) Pour calculer la moyenne des indemnités, on soustrait le montant reporté à titre de versement périodique pour les années précédentes du total des sommes versées et on divise le chiffre obtenu par le nombre de demandes d'indemnisation qui ont

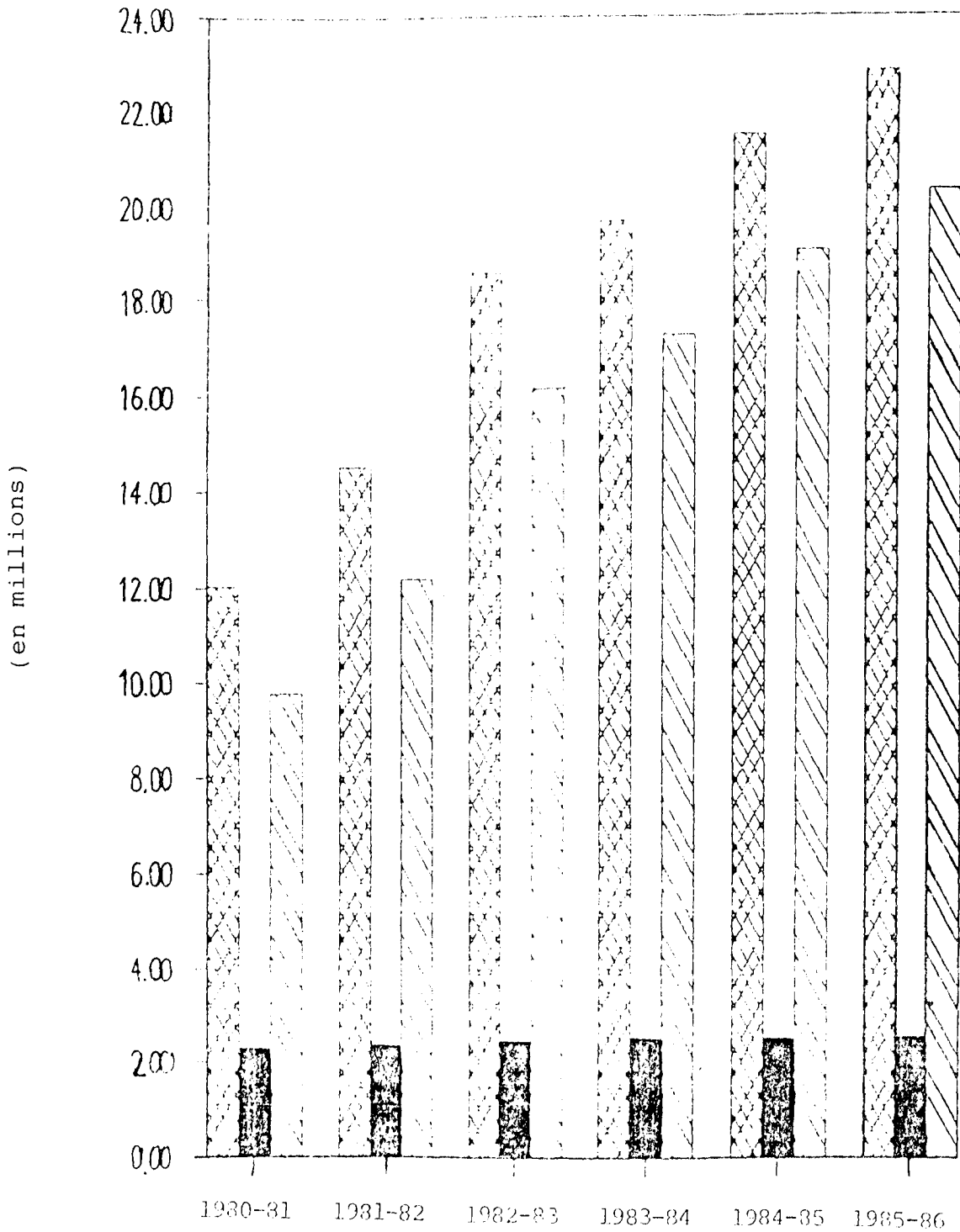
été accordées. Dans le calcul de la moyenne, on a tenu compte des versements périodiques effectués durant une année donnée. Cependant, la valeur totale des versements périodiques n'a pas été déterminée. Si cette dernière devait être considérée dans le calcul, la moyenne des indemnités serait bien supérieure à celle que renferme le tableau.

Néanmoins, les moyennes des indemnités ont fluctué de façon considérable au cours des trois dernières années. Le tableau 10 révèle que la moyenne des montants indemnitaires a diminué dans six administrations en 1985-1986. Il semble que les plus importantes diminutions ont été enregistrées dans la région de l'Atlantique (58 % à Terre-Neuve et 46 % au Nouveau-Brunswick).

En Alberta et en Colombie-Britannique, la moyenne des indemnités a diminué de façon régulière au cours des trois dernières années. Au cours de la même période, c'est l'inverse qui s'est produit en Nouvelle-Écosse et au Yukon. Toutefois, dans l'ensemble, on constate une baisse de 19 % de la moyenne nationale, soit de 2 863,66 \$ à 2 518,04 \$ en 1985-1986.

GRAPHIQUE 3

RAPPORT ENTRE LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES  
ET PROVINCIALES ET LE TOTAL  
DES INDEMNITÉS VERSÉES DE 1980-1981 À 1985-1986



TOTAL

CONTRIBUTION FÉDÉRALE

PROVINCES

TABLEAU 9

CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES AUX PROGRAMMES D'INDEMNISATION,  
SELON LE MONTANT TOTAL VERSÉ PAR PROVINCE DE 1980-1981 À 1985-1986

Province et année	Contribution fédérale	Rapport avec le total des indemnités versées	
		Total des indemnités	Pourcentage des indemnités remboursées par le gouv. fédéral
	dollars	dollars	pour cent
<u>Terre-Neuve</u>			
1980-1981	14,675	16,306	90.0
1981-1982	15,613	17,347	90.0
1982-1983	8,808	9,787	90.0
1983-1984	21,734	24,149	90.0
1984-1985	28,950	37,325	77.5
1985-1986	21,296	23,661	90.0
<u>Nouvelle- Ecosse</u>			
1980-1981	--	--	--
1981-1982	42,372	72,076	58.8
1982-1983	85,220	177,889	47.9
1983-1984	85,930	253,322	33.9
1984-1985	87,210	181,709	47.9
1985-1986	88,070	335,348	26.3
<u>Nouveau- Brunswick</u>			
1980-1981	24,448	27,165	90.0
1981-1982	30,933	34,370	90.0
1982-1983	34,955	52,000	67.2
1983-1984	35,334	63,121	56.0
1984-1985	35,710	82,115	43.5
1985-1986	35,960	76,076	47.3
<u>Québec</u>			
1980-1981	630,340	6,397,618	9.9
1981-1982	643,840	8,098,450	8.0
1982-1983	648,240	10,190,109	6.4
1983-1984	652,160	10,431,363	6.3
1984-1985	654,150	12,277,064	5.3
1985-1986	658,070	13,268,482	4.9

TABLEAU 9 (SUITE)

Province et année	Contribution fédérale	Rapport avec le total des indemnités versées	
		Total des indemnités	Pourcentage des indemnités remboursées par le gouv. fédéral
	dollars	dollars	pour cent
<u>Ontario</u>			
1980-1981	857,040	2,496,371	34.3
1981-1982	862,511	2,758,815	31.3
1982-1983	871,580	2,870,834	30.4
1983-1984	881,590	2,208,813	27.5
1984-1985	894,690	3,208,813	27.7
1985-1986	906,620	3,758,005	24.1
<u>Manitoba</u>			
1980-1981	102,830	369,731	27.8
1981-1982	102,624	606,000	16.9
1982-1983	103,520	800,267	12.9
1983-1984	104,720	973,170	10.8
1984-1985	105,810	1,123,854	9.4
1985-1986	106,960	1,016,930	10.5
<u>Saskatchewan</u>			
1980-1981	96,920	272,174	35.6
1981-1982	96,635	193,269	50.0
1982-1983	97,940	385,749	25.4
1983-1984	99,270	460,937	21.4
1984-1985	100,880	347,896	28.9
1985-1986	101,950	209,842	48.6
<u>Alberta</u>			
1980-1981	207,850	582,333	35.7
1981-1982	223,772	497,496	45.0
1982-1983	231,700	875,355	26.5
1983-1984	235,000	942,373	24.9
1984-1985	234,060	963,670	24.3
1985-1986	234,880	777,785	30.2

TABLEAU 9 (SUITE)

Province et année	Contribution fédérale	Rapport avec le total des indemnités versées	
		Total des indemnités	Pourcentage des indemnités remboursées par le gouv. fédéral
	dollars	dollars	pour cent
<u>Colombie-Britannique</u>			
1980-1981	263,650	1,809,918	14.6
1981-1982	274,447	2,199,869	12.5
1982-1983	279,010	3,151,865	8.9
1983-1984	282,390	3,285,571	8.6
1984-1985	286,510	3,234,842	8.8
1985-1986	289,250	3,294,202	8.78
<u>Yukon</u>			
1980-1981	18,876	25,168	75.0
1981-1982	18,125	24,166	75.0
1982-1983	18,385	24,513	75.0
1983-1984	4,980	6,640	75.0
1984-1985	4,659	6,213	74.9
1985-1986	54,814	73,085	75.0
<u>Territoires du Nord-Ouest</u>			
1980-1981	27,815	36,130	77.0
1981-1982	18,851	22,135	85.2
1982-1983	26,948	34,395	78.3
1983-1984	39,883	60,267	66.2
1984-1985	23,170	27,893	83.1
1985-1986	20,161	23,880	84.4
<u>TOTAL</u>			
1980-1981	2,244,444	12,032,914	18.6
1981-1982	2,329,723	14,523,993	16.0
1982-1983	2,406,306	18,572,763	13.0
1983-1984	2,442,992	19,710,726	12.4
1984-1985	2,457,799	21,505,323	11.4
1985-1986	2,518,031	22,857,296	11.0

TABLEAU 10

MOYENNE DES INDEMNITÉS VERSÉES (PAR PROVINCE)  
DE 1983-1984 À 1985-1986

Province	Moyenne des indemnités versées*		
	<u>1983-1984</u>	<u>1984-1985</u>	<u>1985-1986</u>
Terre-Neuve	\$2,999.09	\$4,977.50	\$2,139.19
Nouvelle-Écosse	2,346.76	2,407.30	3,118.51
Nouveau-Brunswick	3,156.57	6,316.50	3,440.18
Québec	—	—	—
Ontario	2,813.31	2,434.55	2,456.58
Manitoba	—	—	—
Saskatchewan	2,698.37	3,231.95	1,714.23
Alberta	1,665.48	1,443.48	1,081.04
Colombie-Britannique**	2,903.32	2,607.36	1,765.74
Yukon	920.00	--	5,813.52
Territoires du Nord-Ouest	6,269.28	1,390.38	1,133.33

\* Pour chaque province à l'exception de la Colombie-Britannique, la moyenne des indemnités a été obtenue en soustrayant le montant reporté à titre de versement périodique pour les années précédentes du total des indemnités versées et en divisant ce chiffre par le nombre de demandes d'indemnisation qui ont été approuvées.

\*\* Cela comprend les versements périodiques effectués à l'égard de demandes approuvées au cours des années antérieures.

Le présent rapport fait ressortir des écarts prononcés entre les différents programmes du point de vue de leur administration, des dommages indemnifiables, du nombre d'indemnités versées, des conditions d'admissibilité, des montants versés, etc. Dans son rapport remis au Sous-ministre de la Justice en 1983, le Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels faisait déjà remarquer "(qu'il) existe deux thèses bien différentes quant à la justification de l'indemnisation des victimes, thèses qui débouchent sur des systèmes bien différents au niveau de la conception et de la prestation des services."<sup>1</sup> En pratique donc, il n'y a pas uniformité entre les différents programmes. On peut certes admettre que l'uniformité ne serait ni souhaitable ni d'ailleurs à notre portée. Par contre, l'une des conséquences de cet état de fait est qu'il est actuellement très difficile de tracer un portrait national à partir des données qui sont fournies par chaque programme. Ainsi, comme en témoigne ce rapport, on ne peut, à l'heure actuelle, décrire qui sont les clients des programmes d'indemnisation puisque les divers programmes ne compilent pas des données comparables. Les données qui ont été décrites dans ce rapport sont nécessairement partielles, descriptives et se prêtent peu à l'analyse.

Le Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a noté que le niveau de financement des programmes d'indemnisation ne leur permettait de répondre qu'aux besoins de quelques victimes. Le groupe de travail a donc recommandé d'augmenter le niveau de financement des programmes. De fait, depuis 1977, le niveau de financement fédéral a constamment diminué relativement aux dépenses

---

<sup>1</sup> Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, Gouvernement du Canada, page 93.



nationales. Cette diminution peut d'ailleurs avoir empêché certaines provinces de faire suite à certaines recommandations du Groupe de travail (par exemple, les recommandations sur l'information des citoyens quant à l'existence de ces programmes et sur les indemnisations pour la douleur et la souffrance).<sup>1</sup>

Dans le but d'améliorer cette situation, le ministère fédéral de la Justice a récemment proposé d'augmenter de façon significative la contribution fédérale au financement de ces programmes à compter de 1987-1988. En outre, dans le cadre de la renégociation des ententes fédérale-provinciale de partage des coûts, les deux niveaux de gouvernement sont convenus d'examiner attentivement les questions de la justification et du fonctionnement de ces programmes ainsi que de la nature et des montants de l'indemnisation accordée aux victimes. Cet examen conjoint contribuera non seulement à offrir un environnement stable au fonctionnement de ces programmes mais permettra aussi d'améliorer les données utilisées pour évaluer ces programmes et produire des rapports qui traitent des questions fondamentales. Par ailleurs, les rapports annuels subséquents pourront davantage rendre compte de l'ensemble des programmes et pourront servir de base à des discussions sur les tendances nationales et provinciales en matière d'indemnisation au Canada.

---

<sup>1</sup> id., recommandations 16 et 20, page 97.